

RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00267
Numéro SIREN : 380 718 379
Nom ou dénomination : @COM.TARN

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2024 sous le numéro de dépôt 621



EDMOND CAUBRAQUE

Expert-Comptable

Inscrit au Conseil Régional de L'Ordre des Experts-Comptables de Bordeaux
Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Pau

@COM.TARN.

Société par actions simplifiée au capital de 187 500 €

Siège social :

15 Rue Marcel Briguiboul

81100 CASTRES

RCS CASTRES 380 718 379

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR CELUI FAIT PAR LA SOCIETE FINANCIERE SIGUIE
A LA SOCIETE @COM.TARN.**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR CELUI FAIT PAR LA SOCIETE FINANCIERE SIGUIE A LA SOCIETE @COM.TARN.

Aux associées,

En ma qualité de commissaire aux apports, désigné en tant que tel par votre décision unanime du 14 février 2024 et conformément à l'article L225-147 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature devant être effectué à la société par actions simplifiée @COM.TARN.

La description des conditions et modalités de l'apport figurent dans le contrat d'apport signé par les parties le 16 février 2024.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de l'opération, exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport peuvent se résumer comme suit :

✓ Contexte de l'opération :

Cet apport de titres est réalisé dans le cadre d'une restructuration interne entre sociétés du groupe, afin de simplifier les structures d'exploitation.

✓ Apporteur :

Il s'agit de la société FINANCIERE SIGUIE, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 €, dont le siège social est à Le Colombie 81100 CASTRES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 527 720 700, ayant pour objet une activité de holding.

Signé par Edmond Caubraque
Le 21/02/2024

✓ Société bénéficiaire :

Signed with
universign

E C

La société bénéficiaire sera la société @COM.TARN., société par actions simplifiée au capital de 187 500 €, dont le siège social est au 15 Rue Marcel Bruguiboul 81100 CASTRES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 380 718 379, ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

✓ Nature, description et origine de propriété des apports :

La société FINANCIERE SIGUIE détient 250 (deux cent cinquante) actions de la société SOCIETE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES, société par actions simplifiée au capital de 47 000 euros, divisé en 1 000 actions de 47 € chacune en nominal, siège social 40 Rue Alphonse Juin 81100 CASTRES, RCS CASTRES 311 770 291, ayant pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable. Ces titres lui appartiennent aux termes d'un acte d'acquisition notarié du 30 mars 2011.

✓ **Valeur des apports :**

Il est indiqué dans le contrat d'apport la méthode de valorisation des actions, dont la valeur unitaire ressort à la somme de 603 € (six cent trois euros).

En conséquence la valeur des 250 titres apportés est évaluée à la somme totale arrondie de 150 912 € (cent cinquante mille neuf-cent-douze euros).

✓ **Rémunération des biens apportés :**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 150 912 €, il sera attribué à l'apporteur 288 actions d'une valeur nominale de 50 € chacune, entièrement libérées de la société @COM.TARN., qui seront créées par ladite société, à titre d'augmentation de capital, avec une prime d'émission de 136 512 € (cent trente-six mille cinq cent douze euros).

Ces 288 actions nouvelles porteront jouissance au jour de la décision d'augmentation de capital et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

En particulier, j'ai :

- contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre ;
- vérifié la justification de l'acquisition future de la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- vérifié l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur.

III - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 150 912 € (cent cinquante mille neuf-cent-douze euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale à la valeur au nominal des actions à émettre, majorée de la prime d'émission.

Signé par Edmond Caubraque
Le 21/02/2024

Signed with
 universign

Fait à Dax,
le 21 février 2024.


Edmond CAUBRAQUE
Commissaire aux apports

@COM.TARN
Société par actions simplifiée
Au capital de 187 500 euros
Siège social : 15 Rue Marcel Briguiboul, 81100 CASTRES
380 718 379 RCS CASTRES

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 01 MARS 2024

LES SOUSSIGNÉS :

La société @COM.ALIOS, Société par actions simplifiée représentée aux présentes par son président la société NC FINANCES elle-même représentée par Madame Nathalie CANELLAS,

La société 2M CONSEILS, Société à responsabilité limitée représentée aux présentes par son gérant Monsieur MARCATO Mickael,

La société PALJA CONSEILS, Société à responsabilité limitée représentée aux présentes par sa gérante Madame Aurélie PALOUS,

Détenant ensemble 3 750 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée @COM.TARN désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société @COM.TARN et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

En présence de la société PM FINANCES, Présidente.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du président,
- le texte des projets de décisions,
- le contrat d'apport conclu le 16/02/2024 avec la société FINANCIERE SIGUIE,
- le rapport du commissaire aux apports,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 14.400,00 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un directeur général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DS
N

DS
mm

DS
CC

DS
ap

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à 16/02/2024 aux termes duquel la société **FINANCIERE SIGUIE, SARL** au capital de 400.000,00 euros, dont le siège social est LE COLOMBIE 81100 CASTRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 527720700 fait apport à la Société de 250 actions qu'elle détient dans la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES, évaluées globalement à 150.912,00 euros, soit 603,648 euros par actions,

- du rapport de Monsieur Edmond CAUBRAQUE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 14/02/2024, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de 21/02/2024,

D'approuver cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport du Commissaire aux apports, d'approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de quatorze mille quatre cent (14.400,00) euros pour le porter de cent quatre-vingt-sept mille cinq cent (187.500,00) euros à deux cent un mille neuf cent (201.900,00) euros, au moyen de la création de deux cent quatre-vingt-huit (288) actions nouvelles de cinquante (50,00) euros, entièrement libérées, à raison de 288 actions nouvelles pour 250 actions apportées et attribuées à la société FINANCIERE SIGUIE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 136.512,00 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés, à l'unanimité constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide à l'unanimité de modifier les articles 06 et 08 des statuts de la manière suivante :

Article 06 - Apports - Formation du capital

Il est rajouté le paragraphe suivant :
« Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 01/03/2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 14.400,00 euros par apport en numéraire."

Article 08 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

"Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT UN MILLE NEUF CENT EUROS (201.900,00 €)**. Il est divisé en 4038 Actions de 50 euros chacune, numérotées de 01 à 4038 inclus, entièrement souscrites et libérées par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 4038 Actions.
La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide à l'unanimité, de nommer, à compter de ce jour, à l'unanimité en qualité de nouveau Directeur Général, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

La **société FINANCIERE SIGUIE**, SARL au capital de 400.000,00 euros, dont le siège social est LE COLOMBIE 81100 CASTRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 527720700, Représentée par Monsieur Bruno SIGUIE, agissant en qualité de gérant.

Conformément aux dispositions des statuts, La **société FINANCIERE SIGUIE** disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

SIXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original électroniquement signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Société @COM ALIOS NC FINANCES Nathalie CANELLAS DocuSigned by: Nathalie CANELLAS 389754ABE8FD42B...	Société PALJA CONSEILS Aurélie PALOUS DocuSigned by: Aurélie PALOUS 674BC308747D4EE...
Société 2M CONSEILS Mickael MARCATO DocuSigned by: Michael MARCATO 19166040D380499...	Société PM FINANCES Célia CHARRIER DocuSigned by: Célia CHARRIER F08AB138958D454...

DS

NC

DS

MM

DS

CC

DS

AP

**CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Bruno SIGUIE, agissant en qualité de gérant et au nom de la **société FINANCIERE SIGUIE**, SARL au capital de 400.000,00 euros, dont le siège social est LE COLOMBIE 81100 CASTRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 527720700,

Ci-après dénommé(e) « l'apporteur »,
D'UNE PART,

ET

Madame Célia CHARRIER, représentant la société PM FINANCES, elle-même présidente de la société **@COM TARN**, société par actions simplifiée au capital de 187500 euros, dont le siège social est 15 Rue Marcel Briguiboul 81100 CASTRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 380 718 379,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

la **société FINANCIERE SIGUIE** détient Deux cent cinquante (250) actions de la société **STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES**, société par actions simplifiée au capital de 47 000 euros, dont le siège social est 40 Rue Alphonse Juin 81100 CASTRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 311 770 291 RCS CASTRES, ayant pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

Sa durée est de 90 ans, jusqu'au 28/12/2027.

Son capital social s'élève à 47000 euros et est divisé en 1000 actions de 47,00 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créée le 01/10/1977.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Cet apport de titres est réalisé dans le cadre d'une restructuration interne entre sociétés du groupe, afin de simplifier les structures d'exploitation.

III - Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés sur la base des comptes de la société **STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES**, arrêtés le 30/06/2023 ressort à 603,00 euros par action. Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, la **société FINANCIERE SIGUIE** fait apport à la société @COM TARN, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté par Madame Célia CHARRIER, représentant la société PM FINANCES, ès-qualités, de 250 actions de 47,00 euros chacune de la société **STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES**.

Cet apport évalué globalement à **CENT CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (150.750,00) euros**, soit 603,00 euros pour chacune des actions apportées, représente 25 % du capital de la société **STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES**.

La société @COM TARN aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de l'assemblée générale approuvant l'augmentation de capital.

CHAPITRE II - Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de **CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT DOUZE (150.912,00) euros**, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à la société FINANCIERE SIGUIE de **DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT (288) Actions** nouvelles de 50,00 euros chacune, de la société @COM.TARN, à créer par cette dernière, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant de **QUATORZE MILLE QUATRE CENT (14.400,00) euros** à raison de 288 actions de la société @COM.TARN pour 250 actions de la société **STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES**.

Ces 288 Actions nouvelles porteront jouissance au jour de la décision d'augmentation de capital et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CHAPITRE III - Prime d'émission

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société @COM TARN s'élève à **CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT DOUZE (150.912,00) euros**.

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à **CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT DOUZE (136.512,00) euros**.

Ainsi :

Augmentation de capital

14.400,00 euros

Prime d'émission	136.512,00 euros =====
Soit une rémunération totale de l'apport de	150.912,00 euros

La prime d'émission sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE IV - Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société @COM.TARN, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels ;

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30/06/2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Bruno SIGUIE, ès-qualités, eu nom de la société FINANCIERE SIGUIE déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société FINANCIERE SIGUIE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Madame Célia CHARRIER, représentant la société PM FINANCES, présidente de la société @COM.TARN, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports et sera enregistré au droit fixe prévu par la loi.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, la société FINANCIERE SIGUIE et la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, la société FINANCIERE SIGUIE s'engage :

- à conserver, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres, par référence à la valeur que les titres apportés, à savoir les titres de la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES, avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société @COM.TARN s'engage :

- à calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres apportés par rapport à la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

La société FINANCIERE SIGUIE et la société STE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES déclarent ne pas opter pour le régime spécial des apports partiels d'actif prévu à l'article 210 B du Code général des impôts et l'apport est donc régi par les dispositions fiscales de droit commun.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société @COM.TARN.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- la société FINANCIERE SIGUIE en son siège social,
- la société @COM TARN en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Signature électronique

Les présentes sont signées par voie électronique, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ». En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. Le présent acte est en conséquence ainsi fait et signé, en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des parties signataires.

FINANCIERE SIGUIE
Bruno SIGUIE
2/16/2024

@COM TARN
Célia CHARRIER
2/16/2024



EDMOND CAUBRAQUE

Expert- Comptable

Inscrit au Conseil Régional de L'Ordre des Experts-Comptables de Bordeaux

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Pau

@COM.TARN.

Société par actions simplifiée au capital de 187 500 €

Siège social :

15 Rue Marcel Briguiboul

81100 CASTRES

RCS CASTRES 380 718 379

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR CELUI FAIT PAR LA SOCIETE FINANCIERE SIGUIE
A LA SOCIETE @COM.TARN.**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR CELUI FAIT PAR LA SOCIETE FINANCIERE SIGUIE
A LA SOCIETE @COM.TARN.**

Aux associées,

En ma qualité de commissaire aux apports, désigné en tant que tel par votre décision unanime du 14 février 2024 et conformément à l'article L225-147 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature devant être effectué à la société par actions simplifiée @COM.TARN.

La description des conditions et modalités de l'apport figurent dans le contrat d'apport signé par les parties le 16 février 2024.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les modalités de l'opération, exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport peuvent se résumer comme suit :

✓ **Contexte de l'opération :**

Cet apport de titres est réalisé dans le cadre d'une restructuration interne entre sociétés du groupe, afin de simplifier les structures d'exploitation.

✓ **Apporteur :**

Il s'agit de la société FINANCIERE SIGUIE, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 €, dont le siège social est à Le Colombie 81100 CASTRES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 527 720 700, ayant pour objet une activité de holding.

Signé par Edmond Caubraque
Le 21/02/2024

✓ **Société bénéficiaire :**

Signed with
universign E C

La société bénéficiaire sera la société @COM.TARN., société par actions simplifiée au capital de 187 500 €, dont le siège social est au 15 Rue Marcel Briguiboul 81100 CASTRES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 380 718 379, ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

✓ **Nature, description et origine de propriété des apports :**

La société FINANCIERE SIGUIE détient 250 (deux cent cinquante) actions de la société SOCIETE OCCITANE D'ETUDES ECONOMIQUES ET COMPTABLES, société par actions simplifiée au capital de 47 000 euros, divisé en 1 000 actions de 47 € chacune en nominal, siège social 40 Rue Alphonse Juin 81100 CASTRES, RCS CASTRES 311 770 291, ayant pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable. Ces titres lui appartiennent aux termes d'un acte d'acquisition notarié du 30 mars 2011.

✓ **Valeur des apports :**

Il est indiqué dans le contrat d'apport la méthode de valorisation des actions, dont la valeur unitaire ressort à la somme de 603 € (six cent trois euros).

En conséquence la valeur des 250 titres apportés est évaluée à la somme totale arrondie de 150 912 € (cent cinquante mille neuf-cent-douze euros).

✓ **Rémunération des biens apportés :**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 150 912 €, il sera attribué à l'apporteur 288 actions d'une valeur nominale de 50 € chacune, entièrement libérées de la société @COM.TARN., qui seront créées par ladite société, à titre d'augmentation de capital, avec une prime d'émission de 136 512 € (cent trente-six mille cinq cent douze euros).

Ces 288 actions nouvelles porteront jouissance au jour de la décision d'augmentation de capital et seront, à tous égards, assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

En particulier, j'ai :

- contacté les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre ;
- vérifié la justification de l'acquisition future de la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- vérifié l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur.

III - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 150 912 € (cent cinquante mille neuf-cent-douze euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle est au moins égale à la valeur au nominal des actions à émettre, majorée de la prime d'émission.

Signé par Edmond Caubraque
Le 21/02/2024

Signed with
 universign

Fait à Dax,
le 21 février 2024.


Edmond CAUBRAQUE
Commissaire aux apports

@COM.TARN
Société par actions simplifiée d'expertise comptable
Au capital de 201.900 euros
Siège social : 15 Rue Marcel Briguiboul
81100 CASTRES
380718379 RCS CASTRES

STATUTS

Mis à jour
Par Décisions unanime des associes du 01/03/2024

Le Président

DocuSigned by:

F08AB138958D454...

Article 1^{er} - Forme

La société @COM.TARN, constituée en date du 16/01/1991 à DAMVILLE sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 30/06/2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : **@COM.TARN.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la **profession d'expert-comptable** dès son inscription.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé à 15 Rue Marcel Bruguiboul – 81100 CASTRES.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social original de 50.000 francs réparti en 500 parts de 100 francs chacune, porté à 300.000 francs réparti en 3000 parts de 100 francs chacune par décision collective extraordinaire du 08 décembre 1993, a été fixé à 150.000 euros par la décision collective extraordinaire en date du 05 novembre 1999 décidant l'augmentation du montant nominal des parts et sa conversion en euros, montant désormais fixé à 50 euros.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 26/06/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.500,00 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 01/03/2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 14.400,00 euros par apport en numéraire.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT UN MILLE NEUF CENT EUROS (201.900,00 €)**. Il est divisé en 4038 Actions de 50 euros chacune, numérotées de 01 à 4038 inclus, entièrement souscrites et libérées par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 4038 Actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droit des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée de la société et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Liste des mises à jour des statuts

Mis à jour par DUA du 01/03/2024

Mis à jour par assemblée générale du 20/06/2020

Mis à jour par assemblée générale du 26/06/2018

Mis à jour par assemblée générale du 29/06/2012

Mis à jour par assemblée générale du 07/06/2012

Mis à jour par assemblée générale du 31/08/2010

Mis à jour par assemblée générale du 07/10/2006

Mis à jour par assemblée générale du 30/06/2006

Mis à jour par assemblée générale du 24/06/2002

Mis à jour par assemblée générale du 05/11/1999

Mis à jour par assemblée générale du 20/07/1996

ASSP du 16/01/1991 à DAMVILLE enregistré à Evreux le 17/01/1991 Bordereau N°21 Case N°3